

Article R234-2 du Code de la route

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les opérations de dépistage de l'alcool au volant par l'air expiré sont effectuées au moyen d'un éthylotest électronique ou chimique.

Article R234-2 du Code de la route

Les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-5 et L. 234-9, sont effectuées au moyen d'un éthylotest électronique ou chimique qui répond, selon sa nature, aux exigences fixées par le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ou par le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Pour effectuer un alcooltest auprès d'un salarié, vaut-il mieux utiliser un appareil électronique ou un test à usage unique ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Des salariés mal informés sur les addictions au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)